

**JEAN-LOUIS MICHEL**  
**AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE MARSEILLE**



**VEILLE JURIDIQUE POUR LES CLUBS  
UNIVERSITAIRES OCTOBRE 2014 bis**

- La loi du 4 août 2014 consacre la parité hommes-femmes, elle modifie l'article L 131-8 du code du sport.

Cela concerne les fédérations et instaure des quotas :

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il faut que les statuts prévoient une proportion minimale de 40% pour les personnes de chaque sexe ;

Lorsque la proportion est de moins de 25%, les statuts doivent prévoir une proportion minimale de 25% pour chaque sexe.

Le problème va se poser, entre autres, en foot- ball d'une part et en gymnastique de l'autre.

- La responsabilité dans les compétitions sportives : réactivation de la théorie du risque qui écarte la faute de la victime ( ex : chute de cycliste à l'occasion d'un sprint) selon un arrêt de principe de la Cour d'appel de Lyon.

- Droit social : le temps de trajet d'un salarié de son lieu de travail sur un autre site doit être rémunéré.

Jean Louis MICHEL  
Avocat honoraire

370 chemin des poissonniers 83270 Saint CYR sur mer  
Tél : 06 800 798 92  
E-mail : [jl.michel.avocat@sfr.fr](mailto:jl.michel.avocat@sfr.fr)